

Arrêté du 8 février 1994 modifiant l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats

NOR : AGRG9400275A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment ses articles 214 et 276-3 ;

Vu le décret n° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats ;

Sur proposition du directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est inséré après le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 1992 susvisé l'alinéa suivant :

« Cette déclaration est imprimée selon le modèle Cerfa n° 50-4509 à compter du 1^{er} mars 1994 et est disponible auprès des services vétérinaires de chaque département. »

Art. 2. - Il est inséré après le premier alinéa du point 16 du chapitre III de l'annexe de l'arrêté du 30 juin 1992 susvisé l'alinéa suivant :

« Les livres ouverts après le 1^{er} mars 1994 doivent être conformes au modèle Cerfa n° 50-4511. »

Art. 3. - Il est inséré après le premier alinéa du point 17 du chapitre IV (Registre des animaux) de l'annexe de l'arrêté du 30 juin 1992 susvisé l'alinéa suivant :

« Les registres ouverts après le 1^{er} mars 1994 doivent être conformes au modèle Cerfa n° 50-4510. »

Art. 4. - Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement
du directeur général de l'alimentation :
Le contrôleur général des services vétérinaires,
G. BEDES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 10 janvier 1994 portant organisation des études en vue de l'obtention du diplôme national d'œnologie

NOR : RESK9301908A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 55-308 du 19 mars 1955 relative à la protection du titre d'œnologue ;

Vu le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente d'œnologie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les études en vue de l'obtention du diplôme national d'œnologie se déroulent sur deux années et comportent deux stages obligatoires :

- un stage de trois semaines minimum effectué au début de la première année d'études ;
- un stage pratique de quatre mois au moins effectué au cours du premier semestre de la deuxième année d'études, en partie dans des caves de vinification et de conservation et en partie dans les laboratoires agréés par le président de l'université ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur agricole.

L'assiduité aux différents enseignements est obligatoire.

Art. 2. - Les candidats préparant le diplôme national d'œnologie dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur agricole doivent prendre une inscription au début de chacune des années d'études. La première inscription aux études en vue du diplôme national d'œnologie est subordonnée à l'examen du dossier des candidats, par un jury constitué à cet effet par le président de l'université, sur proposition du directeur de la composante responsable de la formation, ou par le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur agricole. Le jury se prononce sur chaque demande, en tenant compte des éléments figurant au dossier des

candidats ; cet examen peut éventuellement être complété par un entretien portant appréciation du niveau des connaissances des candidats.

Peuvent être soumis à l'examen du jury d'admission les dossiers présentés par :

- les candidats titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales, mention Sciences, section B, Sciences de la nature et de la vie - tel que défini par arrêté du 1^{er} mars 1973 -, ou du diplôme d'études universitaires générales Sciences, mention Sciences de la vie - tel que défini par arrêté du 20 janvier 1993 -, ou encore de tout autre diplôme sanctionnant un niveau d'études équivalent dans les domaines des sciences biologiques, chimiques, biochimiques ou agronomiques ;
- les candidats reconnus aptes à suivre l'enseignement du diplôme national d'œnologie en université, conformément aux dispositions prévues par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du décret n° 85-906 du 23 août 1985 susvisé ;
- les candidats titulaires de diplômes français ou étrangers, reconnus aptes à suivre l'enseignement du diplôme national d'œnologie par une commission spéciale désignée par le directeur de l'Ecole nationale supérieure agronomique relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 23 août 1985 susvisé, des dispenses de certains enseignements peuvent être accordées, en vue de l'obtention du diplôme national d'œnologie, par le président de l'université, après avis d'une commission pédagogique qu'il constitue à cet effet.

Le directeur de l'Ecole nationale supérieure agronomique relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche peut également, après avis d'une commission constituée à cet effet, sur proposition du directeur de l'enseignement d'œnologie, accorder des dispenses de certains enseignements aux titulaires du diplôme d'agronomie générale ou aux titulaires d'un diplôme français ou étranger d'un niveau similaire.

Art. 4. - Les enseignements sont sanctionnés par un examen comprenant trois parties, chaque épreuve étant notée de 0 à 20 :